



• **BIO NOUVELLE-AQUITAINE** •  
Fédération Régionale d'Agriculture Biologique

## REGLEMENTATION ACCES A L'EXTERIEUR DES BOVINS

Date de publication : 17 mars 2023

Source : FNAB

Le Comité national d'Agriculture Biologique a validé la publication d'une "note de lecture" qui définit plus précisément certains aspects de l'accès à l'extérieur et au pâturage des bovins.

**IMPORTANT** : des délais de mise en conformité ont été définis pour les éleveurs certifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### RESUME DE LA NOTE

#### CONDITIONS POUVANT JUSTIFIER UNE LIMITATION DE L'ACCES AU PATURAGE :

- Les conditions ne permettant pas le pâturage sont :
  - les *conditions météorologiques* (froid humide, forte pluie, fortes chaleurs...)
  - les *conditions environnementales* (état du sol impropre à la présence d'animaux, quantité et qualité d'herbe disponible insuffisante...)
  - les *pratiques d'élevage* (soins vétérinaires, parage, insémination, vêlage...).
- les animaux se trouvant en fin d'engraissement (fin de finition) à la sortie de l'hiver peuvent être maintenus en bâtiment quelques jours avant l'abattage afin d'éviter les problèmes digestifs liés à la mise à l'herbe

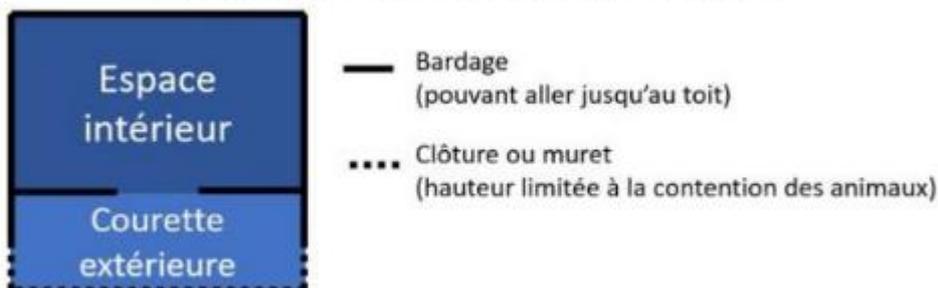
#### ÂGES DE SORTIE DES VEAUX

- Obligation de fournir un accès à l'extérieur quand les conditions le permettent au plus tard à 6 semaines
- Obligation de fournir un accès au pâturage quand les conditions le permettent au plus tard à 6 mois
- Les animaux abattus entre 6 et 8 mois peuvent déroger à l'obligation de pâturage après 6 mois s'ils ont eu accès aux pâturages au minimum durant 30 jours sur leur durée de vie, sauf conditions exceptionnelles ne le permettant pas

## CARACTERISTIQUES DES ACCES EXTERIEURS

- Les espaces extérieurs (de type courette attenante au bâtiment), peuvent être partiellement couvert : au maximum à 50% de l'espace extérieur (avec tolérance de couverture à 95% pour les bâtiments existants et engagés en AB avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023)
- Les 3 côtés de cet espace doivent être ouvert ouverts avec possibilité de barder la moitié du périmètre de l'aire d'exercice extérieure (voir schéma ci-dessous)

### Exemple 1 : bâtiment avec accès à une courette



Note : On peut voir que le bardage de la courette est limité à 50% de la longueur des côtés latéraux

### ***Délais de mise en conformité pour les élevages certifiés avant le 01/01/2023***

- Mise en place d'une courette extérieure permettant de fournir un accès à l'extérieur au veaux quand les conditions le permettent : au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2028.
- Les éleveurs qui, pendant la période de pacage, pratiquaient la finition des bovins adultes en bâtiment, auront jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour se mettre en conformité avec les règles rappelées ci-dessus.

*Pour toute question, contacter votre équipe élevage bio :*

**Marion ANDREAU** : 07 63 21 67 38 / [m.andreau@bionouvelleaquitaine.com](mailto:m.andreau@bionouvelleaquitaine.com)

**Philippe DESMAISON** : 06 21 31 32 65 / [p.desmaison79@bionouvelleaquitaine.com](mailto:p.desmaison79@bionouvelleaquitaine.com)

**Fabrice ROCHE** : 06 70 45 35 51 / [f.roche19-87@bionouvelleaquitaine.com](mailto:f.roche19-87@bionouvelleaquitaine.com)